

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

SECOND PROJET DE RÉOLUTION CA22 26 0230

À la suite de la consultation publique qui s'est déroulée le 21 septembre 2022, le conseil d'arrondissement a adopté lors de la séance tenue le 4 octobre 2022, un second projet de résolution (CA22 26 0230) et ce, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (RCA-148)*.

L'objet de la résolution vise à autoriser au 2855, rue de Bellechasse, la construction d'un agrandissement résidentiel pour accueillir un logement supplémentaire (total de 6 logements) et une cour anglaise en cour avant. Le projet est étudié en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie (RCA-148)*, car il déroge aux normes se rapportant à l'usage et à l'emplacement de la cour anglaise.

Ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit les dispositions 1°a) et 1°b) de la résolution CA22 26 0230 portant sur l'usage ainsi que l'emplacement de la cour anglaise. Ainsi, le projet peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée 0330 et de toutes zones contiguës à celle-ci, telles qu'identifiées au plan ci-dessous, afin que la résolution soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c E-2.2)*.

Une copie du second projet de résolution est jointe à cet avis et peut aussi être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

DESCRIPTION DES ZONES

Le plan ci-dessous illustre la zone concernée et ses zones contiguës.

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **19 octobre 2022, avant 16 h 30**, pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 4 octobre 2022 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec;

ou

- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 4 octobre 2022:

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1), dans une zone d'où peut provenir une demande;

ou

- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 octobre 2022

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 4 octobre 2022, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDE

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, le second projet de

résolution pourra être inclus dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de résolution (CA22 26 0230) est disponible pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, lequel est situé au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, en la Ville de Montréal.

Pour toute question concernant le processus d'approbation référendaire, veuillez communiquer avec la division du greffe au 514 868-3567.

Fait à Montréal, ce 11 octobre 2022

Adina Iacob
Secrétaire d'arrondissement substitut

----- Pour fins administratives seulement -----

Certificat de publication

Je, soussignée, Adina Iacob, secrétaire d'arrondissement substitut de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante :

Affichage au bureau d'arrondissement en date du 11 octobre 2022.

ET

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 11 octobre 2022

Fait à Montréal, ce 11 octobre 2022

Secrétaire d'arrondissement substitut

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 octobre 2022

Résolution: CA22 26 0230

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA-148), un second projet de résolution autorisant la construction d'un agrandissement résidentiel pour accueillir un logement supplémentaire (total de 6 logements) et une cour anglaise en cour avant, bâtiment situé au 2855, rue de Bellechasse - demande 3003077418

Il est proposé par François LIMOGES

appuyé par Jocelyn PAUZÉ

Et résolu :

D'adopter en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA-148), le second projet de résolution suivant :

1° D'autoriser pour la propriété située au 2855, rue de Bellechasse (lot 2 170 305) :

- a) l'agrandissement du bâtiment en hauteur pour accueillir un nouveau logement pour un total de six logements, en dérogation de l'article 121 du *Règlement d'urbanisme 01-279 de l'arrondissement de Rosemont–La Petite–Patrie* qui impose un nombre maximal de trois (3) logements dans la zone visée;
- b) l'aménagement d'une cour anglaise en cour avant, faisant face à la 5e Avenue, en dérogation des articles 388 et 389 du *Règlement d'urbanisme 01-279 de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* touchant l'emplacement, les dimensions et la profondeur d'une cour anglaise.

2° D'assortir les autorisations prévues au précédent paragraphe à la condition suivante :

- a) Pour la demande de permis de construction, fournir un rapport d'expert sur les mesures de protection des arbres.

3° D'assortir les autorisations prévues aux paragraphes 1° à une révision architecturale conformément au titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie*. Aux fins de la délivrance d'un permis pour un projet visé à ce paragraphe, les critères d'aménagement additionnels suivants s'appliquent :

- a) S'assurer d'une restauration de la corniche du bâtiment visant à favoriser un retour aux composantes architecturales d'origines;
- b) S'assurer de proposer de considérables retraits par rapport aux plans de la façade pour permettre de maintenir la prédominance du volume d'origine;

- c) S'assurer de dissimuler la cour anglaise au moyen de végétaux et de la clôture;
- d) S'assurer de préserver tous les arbres existants sur le site;
- e) Prévoir une variété de végétaux de qualité et économes en eau.

4° D'obliger le propriétaire à respecter les conditions prévues ci-dessus et, à défaut de se conformer aux obligations résultant de la présente résolution, les dispositions pénales du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA-148) s'appliquent.

Nonobstant les éléments ci-dessus décrits, le projet devra se conformer en tout point à la réglementation applicable.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

Adoptée à l'unanimité.

40.02 1225365002

François LIMOGES

Maire d'arrondissement

Arnaud SAINT-LAURENT

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 octobre 2022